

ARRETE DE POLICE

La Bourgmestre,

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 133 et 135§2 ;
Vu la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;
Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le Règlement Général de Police Administrative ;
Vu le protocole d'accord du 31/08/2015 conclu entre la Ville et le Procureur du Roi relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement ;
Vu la demande en date du 02/02/2024, de la société MEN AT WORK dont le siège social est situé à 4400 Flémalle, rue des Semailles, 22 sollicitant l'occupation du domaine public et la prise d'un arrêté de police ;
Considérant que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu de réglementer la circulation à Walcourt, sur la N5 de la BK 59.4 (route de Couvin, 82) à la BK 63.3 (route de Philippeville, 92) sens croissant et décroissant, afin que la société RENOTEC poursuive ses travaux de curage (prolongation), la signalisation placée sera de 6ème catégorie mobile (planche rx6s pour les routes à 2x2 bandes et planche r36dm pour les routes à 1 bande) et des interdictions de stationner à proximité des taques d'égout si nécessaire, du 22/05/2024 jusque fin des travaux (estimée au 31/05/2024) ;
Vu le permis de voirie n°SPW MI-2023-0230/39 et 40 du SPW-District de Philippeville ;
Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie régionale ;
Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 :

La société MEN AT WORK est autorisée à placer la signalisation de 6^{ème} catégorie mobile selon les planches rx6s pour les routes à 2x2 bandes et r36dm pour les routes à 1 bande sur la N5, de la BK 59.4 (route de Couvin, 82) à la BK 63.3 (route de Philippeville, 92) sens croissant et décroissant afin que la société RENOTEC termine les travaux de curage du 22/05/2024 jusque fin des travaux (estimée au 31/05/2024).
Si nécessaire, le placement de panneaux E3 pour une interdiction de stationner est autorisé à proximité des taques d'égout.

Article 2 :

L'exécutant des travaux sera en outre tenu **de remettre les lieux dans leur état initial** (réfection de la voirie et des accotements conforme au Qualiroutes) et de se conformer au schéma de signalisation prévu à l'A.G.W. du 16/12/2020 portant sur la signalisation des chantiers et au CCT Qualiroutes.

Article 3 :

La signalisation prévue sera placée par et sous la responsabilité de la société MEN AT WORK – Madame Manon Olivier (0477/84.42.76) conformément aux dispositions de l'A.R. du 01/12/1975 et de l'A.G.W. du 16/12/2020.

Article 4 :

L'Administration communale dégage toute responsabilité en rapport ou relative aux accidents ou dommages qui pourraient résulter ou être causés par l'organisation de ces travaux.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions de cet arrêté seront punies de sanctions administratives communales à moins que, pour le fait commis, la loi ou les règlements généraux n'aient prévu d'autres peines.

Article 6 :

Le présent arrêté entrera en vigueur du 22/05/2024 jusque fin des travaux (estimée au 31/05/2024).

Article 7 :

Le présent arrêté sera transmis immédiatement au Service du Mémorial Administratif à Namur, à Monsieur le Procureur du Roi, aux zones de police FloWal et de secours DINAPHI, au SPW District routier de Philippeville ainsi qu'à la société MEN AT WORK.

Walcourt, le 22/05/2024

La Bourgmestre,



Ch. POULIN

